

Coronavirus COVID-19 : Mesures générales de soutien

1. Fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants, artistes-auteurs et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

o Evolution du fonds de solidarité au titre du mois de janvier 2021

Le [décret n° 2021-129 du 8 février 2021](#) prolonge le fonds de solidarité en janvier 2021 en étendant le dispositif initial et complémentaire prévu pour décembre 2020.

Les [listes des activités relevant des secteurs 1 \(annexe 1\) et 1bis \(annexe 2\)](#) [PDF - 206 Ko] sont complétées : les entreprises de la filière viticole sont transférées de l'annexe 2 à l'annexe 1. Il est ajouté à l'annexe 2 neuf nouveaux secteurs liés à la fermeture des remontées mécaniques.

Le montant de l'aide accordée au titre du mois de janvier aux entreprises du secteur S1bis et des entreprises relevant du « régime station de ski » (ayant subi une perte supérieure ou égale à 50 % et inférieure à 70 %) est revalorisé en application du [décret n°2021-192 du 22 février 2021](#).

Le fonds de solidarité est par ailleurs prolongé **jusqu'au** 30 juin 2021.

o Pour connaître le montant d'aide dont vous pouvez bénéficier au titre du mois de janvier 2021, cliquez sur le régime applicable à votre entreprise :

- [Entreprises n'ayant pas pu accueillir du public au mois de janvier 2021](#)
- [Entreprises dont l'activité relève des secteurs S1 et ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires](#)
- [Entreprises dont l'activité relève des secteurs S1 bis et ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires](#)
- [Entreprises situées dans une station de ski ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires](#)
- [Entreprises ayant enregistré plus de 50 % de pertes de chiffre d'affaires et ne relevant d'aucun autre régime](#)
- [Se renseigner sur l'aide du fonds de solidarité au titre des derniers mois](#)

o Interlocuteur : ministère de l'Économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>)

o Fonds de solidarité - Tableau de bord interactif

Consultez [le tableau de bord interactif](#) qui recense les aides apportées par secteur, par région et département au titre de ce fonds.

2. Activité partielle :

o Dispositif : Le dispositif de Chômage partiel / Activité partielle fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire ;

- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État.
- **L'allocation versée à l'employeur couvre :**
 - 60% de la rémunération antérieure brute du **salarié dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
 - **70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,11 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, **de la culture**, du transport de personnes et de l'évènementiel, ainsi pour :
 - Les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, jusqu'au 1^{er} mars 2021. Pour le mois de mars 2021, le taux de l'allocation sera de 60% de la rémunération antérieure brute ;
 - **Les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19, jusqu'au 30 juin 2021 ;**
 - Les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires pendant la période de fermeture des remontées mécaniques par rapport au mois qui précède cette fermeture ou au même mois en 2019, jusqu'au 30 juin 2021 ;
 - Les employeurs appartenant aux secteurs dits protégés et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%, par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ou en 2019, jusqu'au 30 juin 2021.

À noter :

Ce plancher de 8,11 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. **L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure** (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du code du travail et la part conventionnelle). Le plancher de 8,11 € ne s'applique pas pour les salariés non soumis au SMIC horaire. Pour eux, l'indemnité sera alors de 70% de leur rémunération antérieure brute, sans minimum.

- **L'indemnité versée au salarié est égale à 70% de la rémunération antérieure brute** de celui-ci. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.
- Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

- Depuis le 1^{er} octobre 2020, les services de l'État (Directcte) vous répondent sous 15 jours. **L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.**
- A compter du 1^{er} mars 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 3 mois, renouvelable une fois sur une période glissante de 12 mois.**
- A compter du 1^{er} janvier 2021, pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Tableau de synthèse des taux :

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu'au 28 février 2021	Secteurs protégés, entreprises fermées administrativement et Etablissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2021	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 80%)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés les plus en difficulté (baisse CA de 80%)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés et non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée
A partir du 1 ^{er} juillet 2021	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée

Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

Inscrite au cœur du [Plan de relance](#), l'activité partielle de longue durée (APLD) s'adresse aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité. Ce dispositif permet aux entreprises concernées de diminuer les horaires de travail de leurs salariés et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi notamment. Sa mise en place est conditionnée à la signature d'un accord collectif.

Plus d'informations : https://les-aides.fr/dynfile/6132/Covid-19+fiche+activite+partielle_MAJ+MS+15+02+2021.docx

- **Interlocuteur** : ministère de l'Économie et ministère du Travail
 - <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>.

3. Aide au paiement des loyers

- **Dispositif** : Le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un **crédit d'impôt** visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de **novembre 2020**, se traduit :
 - pour les bailleurs d'entreprises de **moins de 250 salariés**, par un **crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées**.
 - pour les bailleurs d'entreprises de **250 à 5 000 salariés**, par un **crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer**.
- **Interlocuteur** : ministère de l'Économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>)

4. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

- **Les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants sont reconduites en février 2021 :**
 - **Pour les employeurs**

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics conservent la possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 février 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien décidé à l'automne, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

➤ **Pour les travailleurs indépendants**

L'Urssaf reconduit les dispositifs exceptionnels d'accompagnement au mois de février.
[En savoir plus sur les dispositifs dédiés aux travailleurs indépendants](#)

➤ **Pour les artistes-auteurs :**

En raison de la crise sanitaire actuelle, l'échéance du 1^{er} trimestre 2021 est reportée - tout comme l'échéance du 4^e trimestre 2020 - à une date ultérieure non encore connue à ce jour. L'[Urssaf](#) vous informera lors de la reprise du recouvrement de ces cotisations. Aucune pénalité, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

○ **Reporter ses échéances fiscales :**

Le **service des impôts des entreprises (SIE)** peut accorder au cas par cas des **délais de paiement des impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Calendrier : déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020.**

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à **tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles à partir de [l'espace particulier sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

➤ **Mesures exceptionnelles pour le paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises**

- [Comme annoncé le 12 octobre](#), concernant la **taxe foncière**, les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de **3 mois** leur échéance sur simple demande.
- S'agissant de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise. Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, [comme annoncé le 19 novembre 2020](#), les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE).

➤ **Mesures relatives aux modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE**

Les **modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** ont par ailleurs été **adaptées** pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées

○ **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt**

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)

- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

- **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

- **Interlocuteur** : DGFIP (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>)

5. Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

- **Interlocuteur** : DGFIP (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/remise-dimpots-directs>)

6. Prêts de trésorerie garantis par l'État et les prêts directs de l'État

➤ Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- Il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

➤ Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- **Interlocuteur** : BPI France (<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/PGE-de-nouvelles-mesures-annoncees-pour-les-prets-garantis-par-l-Etat-50849> et <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>).

7. Subvention « Prévention COVID »

- **Fin de la subvention Prévention Covid** :
 - Compte tenu du nombre important de Subventions Prévention Covid reçues, le budget alloué à cette aide financière est épuisé. Conformément aux conditions d'attribution, il n'est plus possible d'adresser de nouvelles demandes à compter du 3 décembre 2020.
 - Si vous avez une demande en cours d'instruction, celle-ci sera étudiée selon les capacités budgétaires de votre caisse régionale de rattachement qui vous tiendra informé de la suite donnée à votre demande dans les semaines à venir.
 - Ce sont 50 millions d'euros qui ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle mise en place par la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour aider les TPE et PME à prévenir le risque de Covid-19 au travail.
 - D'autres subventions pour vous aider à protéger vos salariés restent disponibles.
- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>).

8. Prêts de l'IFCIC

- **Public visé** : Entreprises et associations culturelles impactées par l'épidémie.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - **Toute forme d'entreprise ou d'association active dans les secteurs culturels et créatifs** : cinéma et audiovisuel, presse, musique, spectacle vivant, livre, arts plastiques, créateurs de mode, design, métiers d'arts, patrimoine... (liste non exhaustive, le champ d'intervention couvre exclusivement celui du ministère de la Culture) - Nota : Les prêts personnels sont exclus et, hors phase de création, l'entreprise ou l'association doit être en mesure de produire des comptes annuels (bilan et compte de résultat).
 - **S'agissant des prêts octroyés par l'IFCIC, l'entreprise ou l'association ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne** :
 - Absence de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
 - Fonds propres supérieurs à la moitié du capital social (+primes d'émission)
- Nota : Ce critère ne s'applique pas aux entreprises dont les fonds propres sont dégradés à cause des conséquences de la crise sanitaire (à compter donc du mois de mars 2020).

A partir de novembre, l'IFCIC :

- prolongera systématiquement les garanties des crédits auprès des banques à leur demande afin de favoriser leur réaménagement ;
- acceptera systématiquement, sur demande motivée, la mise en place de franchises de remboursement en capital de 6 mois sur ses propres prêts (franchises le cas échéant complémentaires à celles déjà accordées).

Dans la continuité des mesures mises en place par le gouvernement et en complément des solutions d'urgence déployées par les établissements publics, l'IFCIC mobilise ses solutions de financement, en **garantie bancaire** :

- jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés dans le contexte ;

et en **prêts** :

- **Prêts de trésorerie** liés au contexte sanitaire : durée maximum de 6 ans dont 12 mois de franchise et taux d'intérêt bonifié. Ces prêts peuvent intervenir en complément de prêts garantis par l'Etat (PGE).
 - **Prêts destinés à assurer la relance de l'activité** : durée maximum de 10 ans (incluant une éventuelle période de franchise en capital) et taux d'intérêt bonifié.
 - **Prêts de développement et prêts participatifs** (quasi-fonds propres). Les prêts participatifs de l'IFCIC, assimilables à des quasi-fonds propres (et minorant ainsi la perception de l'endettement global des entreprises), sont particulièrement adaptés à l'accompagnement de projets ambitieux, nécessitant des durées de remboursement et de franchises en capital longues (jusqu'à 24 mois). Ces prêts participatifs portent intérêt à taux fixe auquel s'ajoute un taux complémentaire variable, indexé sur le succès de l'entreprise.
- **Interlocuteur** : l'IFCIC (<http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/l-ifcic-mobilise-en-faveur-des-entreprises-des-secteurs-culturels-et-creatifs.html> et <http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/renforcement-des-moyens-de-l-ifcic-dans-le-cadre-de-la-reponse-a-la-crise-sanitaire.html>).